

Explications des mesures entrant en vigueur le 1^{er} août 2019

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation et ses règlements

Mise en garde

Ce document présente un contenu vulgarisé dans le but de favoriser la compréhension des modifications législatives et réglementaires entrant en vigueur le 1^{er} août 2019. Il ne remplace en aucun cas les textes de la Loi sur la protection du consommateur et de son règlement d'application. Ceux-ci ont préséance; il est suggéré de s'y référer.

Évaluation de la capacité de payer du consommateur : obligation

Le commerçant doit évaluer la capacité du consommateur à rembourser le crédit demandé avant de conclure un contrat de crédit avec lui ou d'augmenter sa limite de crédit dans un contrat de crédit variable.

Le commerçant est aussi tenu d'évaluer la capacité du consommateur d'exécuter ses obligations (notamment, faire ses versements) avant de conclure un contrat de location à long terme avec lui.

L'exigence revient :

- au commerçant qui conclut le contrat;
- sinon, au commerçant à qui le contrat conclu est cédé, si c'est ce commerçant qui en a approuvé la conclusion.

Évaluation de la capacité de payer du consommateur : renseignements qui peuvent être utilisés

On considère que le commerçant a évalué la capacité de payer du consommateur (il est, selon la loi, réputé satisfaire à cette obligation) quand il prend en compte ces renseignements :

- le niveau général des revenus bruts du consommateur, incluant :
 - son revenu brut et la source de celui-ci,
 - selon le cas, son occupation, sa situation d'emploi, son employeur et la durée du lien d'emploi;
- ses dépenses mensuelles et récurrentes liées directement à l'habitation (paiement du loyer, versements hypothécaires, etc.);
- les versements mensuels requis par d'autres contrats de crédit ou de location à long terme (remboursement d'un prêt personnel, d'une carte ou d'une marge de crédit, location d'un véhicule, etc.);
- l'information contenue dans le dossier de crédit du consommateur, par exemple chez Equifax ou TransUnion;
- l'historique de crédit du consommateur auprès du commerçant, s'il y a lieu.

Évaluation de la capacité de remboursement du consommateur : institutions financières

On considère que certaines institutions financières remplissent l'obligation d'évaluer la capacité de remboursement du consommateur. Selon la Loi sur la protection du consommateur, elles sont réputées satisfaire à cette obligation si elles doivent suivre des pratiques de gestion saine et prudente ou de saines pratiques commerciales en matière de crédit à la consommation. Ces institutions financières sont soumises à l'une des lois suivantes :

- Loi sur les assurances;
- Loi sur les coopératives de services financiers;
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne;
- Loi sur les banques;
- Loi sur les sociétés d'assurance;
- Loi sur les associations coopératives de crédit;
- Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.

Évaluation de la capacité de remboursement : absence d'évaluation

Le commerçant qui n'évalue pas la capacité du consommateur à rembourser le crédit demandé perd le droit aux frais de crédit. Si le consommateur en a déjà payé, le commerçant doit les lui rembourser.

Évaluation de la capacité de remboursement : prêt sur gage

Le commerçant qui se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessous, et qui a prêté un capital net de 500 \$ ou moins au consommateur, n'est pas tenu d'évaluer la capacité de remboursement de ce dernier. Le contrat conclu, et ceux qui l'ont été dans les 30 jours avant, doivent être pris en compte pour déterminer le capital net.

Les situations sont les suivantes :

- dans le contexte d'un prêt sur gage;
- dans le contexte d'une vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand il doit, pour racheter le bien, payer un montant supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir, en vertu du contrat;
- dans le contexte d'une vente qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand ce dernier acquiert le bien dans le but de le louer au consommateur pour un montant total (incluant le loyer et tous les frais que le consommateur doit payer en vertu du contrat, y compris, le cas échéant, le montant qu'il doit déboursier pour se prévaloir d'une clause d'option d'achat ou pour exercer le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29 de la Loi sur la protection du consommateur) supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir.

Contrat de crédit à coût élevé : définition

Pour déterminer si un contrat de crédit est à « coût élevé », il faut prendre le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada et y additionner 22 points de pourcentage. Il s'agit d'un contrat de crédit à coût élevé si son taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur est supérieur au résultat obtenu.

Précision

Le taux officiel d'escompte à utiliser dans ce calcul est celui qui est en vigueur 2 jours après son annonce par la Banque du Canada. Ce taux est indiqué dans le site Web de Statistiques Canada (www150.statcan.gc.ca), section Données, tableau Statistiques du marché financier. L'adresse exacte de la page à consulter est la suivante : www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1010014401.

Exemple

Un commerçant d'autos d'occasion offre du crédit à haut risque (parfois appelé « deuxième chance au crédit ») à un consommateur. Il lui propose un contrat de vente à tempérament dont le taux de crédit est de 25 %. Le taux officiel d'escompte en vigueur à ce moment est de 1,75 %. Le contrat de vente à tempérament proposé serait donc à coût élevé, puisqu'il est supérieur à 23,75 % (1,75 % + 22 %).

Contrat de crédit à coût élevé : document à remettre au consommateur

Avant de conclure un contrat de crédit à coût élevé avec un consommateur ou d'augmenter sa limite de crédit dans un contrat de crédit variable, le commerçant doit lui remettre un document. Seul ce qui suit doit y figurer :

- les renseignements dont le commerçant a tenu compte pour évaluer la capacité de remboursement du consommateur (les institutions financières réputées satisfaire à cette obligation doivent quand même lui fournir ces renseignements);
- la règle utilisée pour calculer son ratio d'endettement prévue par le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur;
- les éléments qui ont servi pour calculer son ratio d'endettement;
- son ratio d'endettement;
- si ce ratio est plus grand que 45 %, la mise en en garde suivante, écrite en caractères d'au moins 12 points et comportant le mot « avertissement » en caractères gras :

AVERTISSEMENT

Vous vous apprêtez à conclure un contrat de crédit à coût élevé. Ce contrat comporte une obligation de votre part qui est présumée excessive, abusive ou exorbitante au sens de la Loi sur la protection du consommateur.

Vous avez avantage à consulter les articles 8 et 9 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à consulter l'Office de la protection du consommateur.

Précision

Le commerçant qui se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessous, et qui a prêté un capital net de 500 \$ ou moins au consommateur, n'est pas tenu de remettre le document à ce dernier. Le contrat conclu, et ceux qui l'ont été dans les 30 jours avant, doivent être pris en compte pour déterminer le capital net.

Les situations sont les suivantes :

- dans le contexte d'un prêt sur gage;
- dans le contexte d'une vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand il doit, pour racheter le bien, payer un montant supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir, en vertu du contrat;
- dans le contexte d'une vente qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand ce dernier acquiert le bien dans le but de le louer au consommateur pour un montant total (incluant le loyer et tous les frais que le consommateur doit payer en vertu du contrat, y compris, le cas échéant, le montant qu'il doit déboursier pour se prévaloir d'une clause d'option d'achat ou pour exercer le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29 de la Loi sur la protection du consommateur) supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir.

Contrat de crédit à coût élevé : calcul du ratio d'endettement

Le ratio d'endettement du consommateur correspond à un pourcentage. Il représente la fraction de certaines de ses dépenses mensuelles par rapport à ses revenus bruts mensuels.

Les dépenses mensuelles à prendre en compte sont les suivantes :

- les dépenses récurrentes liées directement à l'habitation (paiement du loyer, versements hypothécaires, etc.). Le contrat qui doit être remplacé par le contrat de crédit à coût élevé proposé n'a pas à être pris en compte;
- les versements requis par :
 - les contrats de crédit ou de location à long terme déjà conclus. Le contrat qui doit être remplacé par le contrat de crédit à coût élevé proposé n'a pas à être pris en compte;
 - le contrat de crédit à coût élevé proposé. Si ce contrat est relatif à une carte ou une marge de crédit, il faut prendre en compte le versement minimal exigé en cas d'atteinte de la limite de crédit.

Précision

Le commerçant qui se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessous, et qui a prêté un capital net de 500 \$ ou moins au consommateur, n'est pas tenu de calculer le ratio d'endettement de ce dernier. Le contrat conclu, et ceux qui l'ont été dans les 30 jours avant, doivent être pris en compte pour déterminer le capital net.

Les situations sont les suivantes :

- dans le contexte d'un prêt sur gage;
- dans le contexte d'une vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand il doit, pour racheter le bien, payer un montant supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir, en vertu du contrat;
- dans le contexte d'une vente qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand ce dernier acquiert le bien dans le but de le louer au consommateur pour un montant total (incluant le loyer et tous les frais que le consommateur doit payer en vertu du contrat, y compris, le cas échéant, le montant qu'il doit déboursier pour se prévaloir d'une clause d'option d'achat ou pour exercer le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29 de la Loi sur la protection du consommateur) supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir.

Contrat de crédit à coût élevé : ratio d'endettement supérieur à 45 %

Le consommateur dont le ratio d'endettement est supérieur à 45 % et qui conclut un contrat de crédit à coût élevé est présumé avoir conclu un contrat qui comporte une obligation excessive, abusive ou exorbitante.

Précisions

- Le consommateur pourrait demander au commerçant (et, en cas d'absence de règlement à l'amiable avec ce dernier, au tribunal) d'annuler ce contrat ou de réduire ses obligations. Il n'aura pas *a priori* à démontrer que son contrat comporte une obligation excessive, abusive ou exorbitante. Il reviendra d'abord au commerçant de tenter de convaincre le tribunal du contraire.
- La présomption à savoir que le consommateur a conclu un contrat comportant une obligation excessive, abusive ou exorbitante ne s'applique pas si le commerçant a prêté un capital net de 500 \$ ou moins au consommateur et qu'il se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessous. Le contrat conclu, et ceux qui l'ont été dans les 30 jours avant, doivent être pris en compte pour déterminer le capital net.

Les situations sont les suivantes :

- dans le contexte d'un prêt sur gage;
- dans le contexte d'une vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand il doit, pour racheter le bien, payer un montant supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir, en vertu du contrat;
- dans le contexte d'une vente qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand ce dernier acquiert le bien dans le but de le louer au consommateur pour un montant total (incluant le loyer et tous les frais que le consommateur doit payer en vertu du contrat, y compris, le cas échéant, le montant qu'il doit déboursier pour se prévaloir d'une clause d'option d'achat ou pour exercer le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29 de la Loi sur la protection du consommateur) supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir.

Contrat de crédit à coût élevé : délai d'annulation

Le consommateur peut annuler (selon la loi, « résoudre ») un contrat de crédit à coût élevé dans les 10 jours qui suivent celui où il a en main un double du contrat.

Précisions

- Lors d'une résolution de contrat, le commerçant et le consommateur se retrouvent dans la situation où ils étaient avant sa conclusion. Chacun doit remettre à l'autre ce qu'il a reçu.
- Le consommateur qui conclut un contrat de vente à tempérament à coût élevé pour un véhicule neuf ne bénéficie plus du délai de 10 jours dès qu'il en prend possession.
- Le délai de 10 jours ne s'applique pas dans le contexte d'un prêt sur gage, quand le commerçant a prêté un capital net de 500 \$ ou moins au consommateur et qu'il se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessous. Le contrat conclu, et ceux qui l'ont été dans les 30 jours avant, doivent être pris en compte pour déterminer le capital net. (Le consommateur peut toutefois annuler le contrat dans les 2 jours qui suivent celui où il a en main un double du contrat.)

Les situations sont les suivantes :

- dans le contexte d'un prêt sur gage;
- dans le contexte d'une vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand il doit, pour racheter le bien, payer un montant supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir, en vertu du contrat;
- dans le contexte d'une vente qu'un consommateur fait d'un bien à un commerçant, quand ce dernier acquiert le bien dans le but de le louer au consommateur pour un montant total (incluant le loyer et tous les frais que le consommateur doit payer en vertu du contrat, y compris, le cas échéant, le montant qu'il doit déboursier pour se prévaloir d'une clause d'option d'achat ou pour exercer le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29 de la Loi sur la protection du consommateur) supérieur à celui qu'a payé le commerçant pour l'acquérir.

Contrat de crédit à coût élevé : permis exigé

Le commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé doit être titulaire d'un permis délivré par le président de l'Office de la protection du consommateur. Ce permis est valide 2 ans. Un formulaire à remplir pour en faire la demande est disponible (ou le sera sou peu) au www.opc.gouv.qc.ca/commerçant.

Si un consommateur conclut un contrat avec un commerçant qui n'a pas de permis alors qu'il le devrait, il peut en demander l'annulation.

Ce permis n'est pas nécessaire pour :

- une banque;
- une coopérative de services financiers;
- une société de fiducie ou une société d'épargne;
- un commerçant qui conclut :
 - un contrat de prêt d'argent garanti par une hypothèque immobilière,
 - un contrat de prêt d'argent pour le paiement d'une prime d'assurance;
- une personne, une société ou une association régie par la Loi sur les assurances.

Contrat de crédit à coût élevé : droits associés au permis

Les droits à payer pour obtenir un permis de commerçant de contrat de crédit à coût élevé sont les suivants :

Du 1 ^{er} août 2019 au 30 avril 2021	Du 1 ^{er} mai 2021 au 30 avril 2023	Du 1 ^{er} mai 2023 au 30 avril 2025	À partir du 1 ^{er} mai 2025
1023 \$	1535 \$	2046 \$	2567 \$

Un commerçant qui fait du prêt d'argent et qui conclut un contrat de crédit à coût élevé doit avoir les deux permis requis. Les droits qu'il doit alors payer sont, au total, quand les deux permis sont demandés ou renouvelés en même temps, les suivants :

Du 1 ^{er} août 2019 au 30 avril 2021	Du 1 ^{er} mai 2021 au 30 avril 2023	Du 1 ^{er} mai 2023 au 30 avril 2025	À partir du 1 ^{er} mai 2025
1534,50 \$	2302,50 \$	3069 \$	3850,50 \$

Ces droits pourraient être indexés le 1^{er} juillet de chaque année.

Contrat de crédit à coût élevé : recouvrement d'une créance

Un agent de recouvrement ou son représentant peut recouvrer une créance pour un commerçant de crédit à coût élevé seulement si ce dernier est titulaire d'un permis. Cette règle s'applique aussi au recouvrement d'une créance pour le compte d'un prêteur d'argent.

Contrat de crédit à coût élevé : contenu du contrat

Le titre d'un contrat de crédit à coût élevé doit comporter la mention « à coût élevé ». Ainsi, les titres suivants sont possibles :

- Contrat de prêt d'argent à coût élevé;
- Contrat de crédit variable à coût élevé;
- Contrat de vente à tempérament à coût élevé;
- Contrat assorti d'un crédit autre que de vente à tempérament à coût élevé.

Le numéro de permis du commerçant doit figurer dans ce contrat.

Les articles 61.0.7, 61.1.10, 61.0.13 et 61.0.15 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur présentent les modèles de contrat à utiliser.

Contrat de crédit à coût élevé : mention obligatoire – prêt d’argent

Un contrat de prêt d’argent à coût élevé doit comporter cette mention obligatoire :

Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de prêt d'argent à coût élevé)

1) Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les **10** jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

a) remettre l'argent au commerçant ou à son représentant, s'il a reçu l'argent au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre l'argent au commerçant ou à son représentant si l'argent ne lui a pas été remis au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet l'argent ou expédie l'avis.

2) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du capital net pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de prêt d'argent a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi du prêt, opposer au prêteur les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi, dans les circonstances décrites ci-dessus, exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le prêteur ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

3) Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur.

4) Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les **10** jours de la réception de la demande.

En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les **10** jours de la réception de la demande.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **73, 74, 76, 91, 93** et **103.1** de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-**40.1**) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Contrat de crédit à coût élevé : mention obligatoire – carte de crédit

Un contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit doit comporter cette mention obligatoire :

Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit à coût élevé)

0.1) Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les **10** jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

a) remettre la partie du crédit consenti qu'il a utilisée au commerçant ou à son représentant si le crédit a été consenti au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre la partie du crédit consenti qu'il a utilisée au commerçant ou à son représentant si le crédit n'a pas été consenti au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet la partie du crédit consenti qu'il a utilisée ou expédie l'avis.

1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le commerçant de crédit variable ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

3) Le consommateur, ayant conclu avec un commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre d'un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, peut y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant.

Dès que le commerçant reçoit l'avis, il doit cesser de percevoir les paiements préautorisés.

Dès que l'émetteur reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant.

4) Le consommateur n'est pas tenu aux dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur ait été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de

50 \$. Le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel.

5) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

6) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les **21** jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

7) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les **60** jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

8) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **73, 74, 76, 103.1, 122.1, 123, 123.1, 124, 126, 126.2, 126.3, 127** et **127.1** de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-**40.1**) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Contrat de crédit à coût élevé : mention obligatoire – marge de crédit

Un contrat de crédit variable, autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, doit comporter cette mention obligatoire :

Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit à coût élevé)

01.) Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les **10** jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

a) remettre la partie du crédit consenti qu'il a utilisée au commerçant ou à son représentant si le crédit a été consenti au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre la partie du crédit consenti qu'il a utilisée au commerçant ou à son représentant si le crédit n'a pas été consenti au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet la partie du crédit consenti qu'il a utilisée ou expédie l'avis.

1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le commerçant de crédit variable ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur,

locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

3) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

4) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les **21** jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

5) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les **60** jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

6) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **73, 74, 76, 103.1, 122.1, 126, 126.2, 126.3, 127** et **127.1** de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Contrat de crédit à coût élevé : mention obligatoire – contrat assorti d'un crédit

Un contrat assorti d'un crédit à coût élevé doit comporter cette mention obligatoire :

Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat assorti d'un crédit à coût élevé)

1. Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les **10** jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat, sauf dans les cas de vente d'un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

a) remettre le bien au commerçant ou à son représentant s'il en a reçu livraison au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

b) expédier un avis écrit à cet effet, ou remettre le bien au commerçant ou à son représentant s'il n'en a pas reçu livraison au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat

2. Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet le bien ou dès qu'il envoie l'avis.

3. Dans les plus brefs délais après la résolution, le consommateur et le commerçant doivent se remettre ce qu'ils ont reçu l'un de l'autre.

Le commerçant assume les frais de restitution.

4. Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure, du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'expiration du délai de **10** jours qui suivent celui où les parties ont pris possession d'un double du contrat.

5. Le consommateur ne peut résoudre le présent contrat si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer le bien au commerçant dans l'état où il l'a reçu.

6. Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement général adopté en vertu de cette Loi.

7. Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les **10** jours de la réception de la demande.

En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les **10** jours de la réception de la demande.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **73, 75 à 79 et 93** de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre **P-40.1**) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Contrat de crédit variable : généralités

Le contrat de crédit variable comprend tout contrat conclu pour l'utilisation :

- d'une carte de crédit (qu'elle exige ou non un numéro d'identification personnel ou un autre moyen visant à s'assurer de l'autorisation du consommateur);
- d'une marge de crédit ou de tout autre contrat de même nature (compte de crédit, ligne de crédit, compte budgétaire, crédit rotatif, ouverture de crédit).

Contrat de crédit variable : frais de crédit

Les frais de crédit sont composés des sommes imposées au consommateur en vertu du contrat en plus du capital net. Ils doivent être divulgués sous la forme d'un pourcentage annuel, sauf pour les frais de crédit suivants :

- les frais d'adhésion ou de renouvellement;
- la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paie comptant;
- les frais de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée.

Le commerçant ne peut exiger sur une somme due par le consommateur des frais de crédit calculés suivant un taux de crédit plus élevé que celui mentionné au contrat (ou celui calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur, selon le moins élevé des deux). Les frais de crédit doivent être calculés selon la méthode de type actuariel prescrite par le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur. Cette méthode doit être appliquée même pour imposer une pénalité, des frais de retard, des frais d'atermoiement, ou à un autre titre.

Le commerçant doit accorder au consommateur un délai d'au moins 21 jours après la date de la fin de la période pour acquitter la totalité de son obligation sans être tenu de payer des frais de crédit.

Exception

Pour les avances d'argent, le commerçant peut exiger des frais de crédit à compter de la date de l'avance jusqu'à la date du paiement.

Formulaire de demande de carte de crédit : renseignements obligatoires

Le formulaire de demande de carte de crédit ou les documents qui l'accompagnent doivent contenir les renseignements suivants :

- le taux de crédit ou, si ce taux est susceptible de varier, le taux de crédit initial, l'indice applicable et son rapport avec le taux de crédit exigible;
- le délai accordé au consommateur pour rembourser son solde sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;
- la nature des frais et la manière d'en déterminer le montant;
- la date à laquelle les renseignements précédents sont valables.

Précision

Lorsque la demande de carte de crédit est faite à distance (par exemple par téléphone ou par Internet), le commerçant doit, avant d'accepter la demande du consommateur, lui divulguer l'ensemble de ces renseignements.

Formulaire de demande de carte de crédit : encadré informatif obligatoire

Le formulaire de demande de carte de crédit doit comporter l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article **119.1**)

Taux de crédit	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>
Délai de grâce	<i>Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.</i>
Autres frais	<i>Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.</i>

ENCADRÉ INFORMATIF — FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE CRÉDIT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

(Loi sur la protection du consommateur, article **119.1**)

Taux de crédit initial	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i>
Délai de grâce	<i>Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.</i>
Autres frais	<i>Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.</i>

Précision

L'encadré doit être présenté au tout début du formulaire de demande de carte de crédit ou encore remis au consommateur dans un document distinct fourni avant ou au même moment que le formulaire.

Contrat de crédit variable : libération d'un consommateur solidaire

Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur de l'utilisation du compte de crédit variable (par exemple le codétenteur d'une carte de crédit) est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte dès :

- qu'il avise le commerçant par écrit qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur;
- qu'il fournit au commerçant une preuve qu'il a transmis un avis écrit à cet effet à l'autre consommateur, à sa dernière adresse postale ou technologique connue.

À partir de ce moment, le second consommateur est le seul responsable des anciennes obligations relatives au contrat de crédit.

Précision

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite sert à rembourser les dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

Carte de crédit : responsabilité du consommateur en cas d'utilisation non autorisée

L'émetteur ne peut pas exiger que le consommateur rembourse les dettes résultant de toute forme d'utilisation non autorisée de sa carte de crédit (par exemple si elle a été perdue, volée ou utilisée frauduleusement par un tiers), après que celui-ci l'a avisé d'un tel événement.

Même si le consommateur n'a pas avisé l'émetteur de la carte de crédit que celle-ci a été utilisée sans autorisation, sa responsabilité est limitée à 50 \$.

Toute stipulation contraire à ce qui précède est interdite.

Exception

Si l'émetteur établit que le consommateur a commis une faute lourde (c'est-à-dire qu'il a fait preuve d'insouciance, d'imprudence ou de négligence grossière) dans la protection de son numéro d'identification personnel (NIP), et uniquement dans ce cas, le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur de la carte de crédit.

Carte de crédit : arrêt de paiements préautorisés

Le commerçant ayant conclu une entente de paiements préautorisés avec le consommateur (à même sa carte de crédit) doit cesser de les percevoir si ce dernier l'avise qu'il souhaite y mettre fin. Dès que l'émetteur de la carte de crédit reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant.

Contrat de crédit variable : renseignements obligatoires

Le contrat de crédit variable conclu avec un consommateur doit contenir les renseignements suivants :

- la limite de crédit consentie;
- le taux de crédit ou, si ce taux peut varier, le taux de crédit initial;
- la nature des frais de crédit et la manière d'en déterminer le montant;
- le délai accordé au consommateur pour rembourser son solde sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;
- si le taux de crédit est susceptible de varier, l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier, le mécanisme de variation de ce taux et la façon dont cette variation affectera les modalités de paiement;
- le versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période;
- la durée de chaque période pour laquelle un état de compte est fourni;
- dans le cas d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, la limite de responsabilité du consommateur dans les cas prévus à l'article 123 de la Loi sur la protection du consommateur (une utilisation non autorisée de la carte) et les circonstances dans lesquelles il peut être tenu des pertes subies par l'émetteur;
- le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur en vue de l'exécution de ses obligations;
- le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;
- lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance est conditionnelle à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix (sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue);
- un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir des renseignements relatifs à son contrat, dans la langue de celui-ci et sans frais d'appels (ou, dans le cas où les appels à frais virés sont acceptés, une mention claire le précisant).

Précision

Les renseignements qui concernent les contrats optionnels, ou encore une opération particulière visée par le contrat de crédit variable, peuvent être contenus dans un document distinct. Ce document doit toutefois être transmis au consommateur avant que le débiteur exécute envers lui son obligation en vertu de ces contrats optionnels.

Contrat de crédit variable : modèle

Le contrat de crédit variable doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE (le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ) (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 125)	
Date : (date de la conclusion du contrat)
Lieu : (lieu de la conclusion du contrat)
 (nom du commerçant)
 (adresse du commerçant)
 (le cas échéant l'adresse électronique du commerçant)
 (le cas échéant, numéro de permis du commerçant)
 (nom du consommateur)
 (adresse du consommateur)
1. Montant jusqu'à concurrence duquel le crédit est consenti \$
2. Frais d'adhésion, de renouvellement ou de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée \$
3. Durée de chaque période pour laquelle un état de compte est fourni
4. Versement périodique minimal ou mode de calcul de ce versement
5. Délai pendant lequel le consommateur peut acquitter son obligation sans être obligé de payer des frais de crédit.....	
6. Taux de crédit	===== %
<p>(Le cas échéant, mentionner la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et le droit du consommateur à la résiliation de ces contrats.)</p> <p>(Le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations.)</p>	

Numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat, et sans frais d'appel (sinon, mentionner clairement que les appels à frais virés sont acceptés), des renseignements relatifs à son contrat.....

Tableau d'exemples des frais de crédit

Contrat de crédit variable : encadré informatif obligatoire

Le contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit doit comporter l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE AUTRE QUE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article **125**)

Limite de crédit consentie	<i>Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.</i>
Taux de crédit	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>
Versement périodique minimal	<i>Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.</i>
Autres frais	<i>Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.</i>

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER, AUTRE QUE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article **125**)

Limite de crédit consentie	<i>Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.</i>
Taux de crédit initial	<i>Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.</i>
Versement périodique minimal	<i>Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.</i>
Autres frais	<i>Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.</i>

Précision

L'encadré doit être présenté au tout début du contrat ou encore remis au consommateur dans un document distinct fourni avant ou au même moment que le contrat.

Contrat de crédit variable (carte de crédit) : encadré informatif obligatoire

Le contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit doit comporter l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article **125**)

Limite de crédit consentie	<i>Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.</i>
Taux de crédit	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>
Délai de grâce	<i>Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.</i>
Versement périodique minimal	<i>Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.</i>
Autres frais	<i>Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.</i>

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

(Loi sur la protection du consommateur, article **125**)

Limite de crédit consentie	<i>Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.</i>
Taux de crédit initial	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i>
Délai de grâce	<i>Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.</i>
Versement périodique minimal	<i>Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.</i>
Autres frais	<i>Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.</i>

Précision

L'encadré doit être présenté au tout début du contrat ou encore remis au consommateur dans un document distinct fourni avant ou au même moment que le contrat.

Contrat de crédit variable : mention obligatoire

Un contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit doit contenir la mention obligatoire suivante :

Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur

(Contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit)

1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le commerçant de crédit variable ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des

obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

3) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

4) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les **21** jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

5) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les **60** jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

6) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **103.1, 122.1, 126, 126.2, 126.3, 127** et **127.1** de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Contrat de crédit variable (carte de crédit) : mention obligatoire

Un contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit doit contenir la mention obligatoire suivante :

Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur

(Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit)

1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le commerçant de crédit variable ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

3) Le consommateur, ayant conclu avec un commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre d'un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, peut y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant.

Dès que le commerçant reçoit l'avis, il doit cesser de percevoir les paiements préautorisés.

Dès que l'émetteur reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant.

4) Le consommateur n'est pas tenu aux dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur ait été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de **50 \$**. Le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel.

5) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

6) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les **21** jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

7) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les **60** jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

8) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **103.1, 122.1, 123, 123.1, 124, 126, 126.2, 126.3, 127** et **127.1** de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Contrat de crédit variable : version à jour dans le site Web

S'il a un site Web, l'émetteur d'une carte de crédit doit y publier la version à jour de tout contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit qu'il offre aux consommateurs.

Solde d'une carte de crédit : versement minimal

Le versement minimal requis pour une période ne peut désormais être moindre que 5 % du solde du compte. Cette règle s'applique aux contrats de carte de crédit conclus à compter du 1^{er} août 2019.

Pour les contrats qui sont déjà en cours à cette date, le versement minimal est fixé à 2 % le 1^{er} août 2019. Il augmentera progressivement d'un demi-point de pourcentage par année, sur une période de 6 ans. Il sera donc fixé à :

- 2 % le 1^{er} août 2019;
- 2,5 % le 1^{er} août 2020;
- 3 % le 1^{er} août 2021;
- 3,5 % le 1^{er} août 2022;
- 4 % le 1^{er} août 2023;
- 4,5 % le 1^{er} août 2024;
- 5 % le 1^{er} août 2025.

Exclusion

Si des modalités particulières ont été déterminées pour régler une dette par un certain nombre de versements, cette dette est exclue du solde du compte à partir duquel le montant du paiement minimum est fixé.

État de compte : renseignements obligatoires

À la fin de chaque période, le commerçant doit transmettre sans délai au consommateur un état de compte indiquant les renseignements suivants :

- la date de la fin de la période;
- le solde du compte au début de la période;
- la date, une description suffisante et la valeur de chaque opération portée au débit du compte au cours de la période;
- la date et le montant de chaque paiement (ou autre somme créditée) fait au cours de la période;
- le taux ou les taux de crédit applicables (dans le cas d'un taux de crédit susceptible de varier, le taux applicable à la fin de la période et la façon d'obtenir la liste des taux durant la période);
- le montant des frais portés au débit du compte au cours de la période;
- la somme des avances et des achats portés au débit du compte au cours de la période;
- le solde du compte à la fin de la période;
- la limite de crédit applicable pour la période;
- le versement minimal requis pour la période;
- dans le cas d'une carte de crédit, une estimation du nombre de mois (et d'années le cas échéant) requis pour acquitter la totalité du solde du compte, si seul le paiement minimum est effectué à chaque période;
- dans le cas d'une carte de crédit, la date à laquelle le paiement doit être fait;
- le délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;
- les droits et les obligations du consommateur relativement aux erreurs de facturation;
- un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir des renseignements relatifs à son contrat ou à l'état de compte, dans la langue du contrat et sans frais d'appel (ou un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat, de tels renseignements, accompagné d'une mention claire précisant que les appels à frais virés sont acceptés).

État de compte : transmission non requise

L'émetteur n'a pas à transmettre un état de compte au consommateur si, pendant la période visée, celui-ci n'a pas obtenu d'avances de fonds ni effectué de paiement et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

État de compte : pièces justificatives

Si le consommateur en fait la demande, le commerçant doit lui fournir sans frais une copie des pièces justificatives de chaque opération portée au débit de son compte au cours de la période visée. Le commerçant a 60 jours après la date d'envoi de la demande du consommateur pour le faire.

État de compte : transmission à l'adresse technologique du consommateur

Le commerçant peut transmettre l'état de compte à l'adresse technologique (courriel ou autre) du consommateur si celui-ci l'a expressément autorisé à le faire. Le consommateur peut en tout temps retirer cette autorisation en avisant le commerçant.

Précision

L'état de compte est réputé transmis à l'adresse technologique du consommateur lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le consommateur a reçu à son adresse technologique un avis selon lequel l'état de compte est disponible sur le site Web du commerçant;
- cet état y est effectivement disponible pendant la durée que détermine le règlement;
- le consommateur est en mesure de conserver un exemplaire de l'état de compte en l'imprimant ou autrement.

État de compte : condition préalable à l'imposition de frais de crédit

Pour que le commerçant puisse exiger des frais de crédit sur le solde impayé d'une carte de crédit, le consommateur doit au préalable avoir reçu un état de compte à son adresse. Ces frais peuvent toutefois s'appliquer sur les avances d'argent dès le moment où elles sont effectuées.

Contrat de crédit variable : limite de crédit du consommateur

Le commerçant peut seulement augmenter la limite de crédit d'un consommateur si ce dernier en fait formellement la demande. L'augmentation accordée ne doit pas dépasser la limite de crédit demandée par le consommateur.

Précision

Le fait que le consommateur effectue une opération qui entraîne le dépassement de la limite de crédit qui lui est accordée ne constitue pas une demande formelle.

De plus, la loi interdit au commerçant d'indiquer, dans un contrat de crédit variable :

- qu'il peut augmenter unilatéralement la limite de crédit d'un consommateur;
- qu'il peut imposer des frais au consommateur lorsque celui-ci effectue une opération qui entraîne le dépassement de sa limite de crédit.

Toute augmentation unilatérale de la limite de crédit est inopposable au consommateur.

Contrat de crédit variable : conditions au dépassement de la limite de crédit

Pour permettre au consommateur de dépasser, au cours d'une période donnée, la limite de crédit qui lui est accordée, le commerçant :

- doit lui transmettre un avis indiquant qu'il a effectué une opération entraînant le dépassement de sa limite de crédit;
- ne doit pas lui imposer de frais en raison de ce dépassement.

Précision

Une retenue de fonds effectuée sur une carte de crédit n'est pas considérée comme une opération pouvant entraîner le dépassement de la limite de crédit.

Contrat de crédit variable : opposabilité des moyens en droit du consommateur contre un commerçant de crédit qui collabore avec un commerçant vendeur (ou autre)

Le consommateur qui a utilisé du crédit variable pour payer un contrat de service ou un contrat de vente ou de location d'un bien peut désormais opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir contre le commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service (appelons-le « commerçant-détaillant » pour fins d'explication). Ce droit du consommateur s'applique dans le cas où il a utilisé du crédit variable obtenu à l'occasion ou en considération du contrat de vente ou de louage du bien ou du contrat de service.

Exemple et précisions

Un consommateur achète un bien (par exemple : un réfrigérateur). Le réfrigérateur, neuf, est payé à l'aide d'une carte de crédit obtenue lors de la vente, le commerçant-détaillant bénéficiant d'une collaboration avec l'émetteur de la carte de crédit qui lui permet de remplir des demandes pour l'émission de ces cartes. Le réfrigérateur cesse de fonctionner après 2 mois, sans que le consommateur en ait abusé ou l'ait endommagé. Le consommateur ne veut plus payer l'entreprise qui a financé son achat.

- Le consommateur peut faire valoir ses droits contre le commerçant de crédit variable, dans le cas où celui-ci exige que le consommateur le paie.
- Dans le cas où le commerçant qui a vendu le bien a cessé ses activités, n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli, le consommateur peut également demander au commerçant de crédit variable qu'il exécute les obligations du commerçant-détaillant, puisqu'il en est alors responsable. Cette responsabilité du commerçant de crédit variable se limite toutefois au montant de sa créance contre le consommateur au moment de la conclusion du contrat.

Contrat de vente à tempérament : renseignements exigés

Le contrat de vente à tempérament conclu avec un consommateur doit contenir les renseignements suivants :

- la description du bien faisant l'objet du contrat;
- son prix de vente au comptant et, s'il y a lieu, le versement comptant payé par le consommateur et le capital net;
- s'il y a lieu, la valeur du bien donné en échange;
- les frais de crédit exigés;
- l'obligation totale du consommateur;
- la durée du contrat;
- le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances selon lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;
- la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;
- le montant et la date d'échéance des versements du consommateur;
- s'il y a lieu, l'information sur les contrats optionnels : nature, frais et droit de résiliation du consommateur;
- le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;
- s'il y a lieu, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;
- lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, l'information selon laquelle le consommateur peut fournir une assurance qu'il détient déjà ou en choisir une autre (sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue);
- la date de livraison du bien;
- le fait que le commerçant demeure propriétaire du bien vendu, jusqu'à ce que le consommateur ait fait tous les versements prévus ou une partie de ceux-ci.

Le contrat dont le taux de crédit est susceptible de varier doit aussi contenir les renseignements suivants :

- le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;
- la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;
- une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;
- une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif, sur la base du taux de crédit initial, et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;
- une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux.

Contrat de vente à tempérament : modèle

Le contrat de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences.

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT <i>(le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ)</i> <i>(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 134)</i>	
Date : <i>(date de la conclusion du contrat)</i>
Lieu : <i>(lieu de la conclusion du contrat)</i>
 <i>(nom du commerçant)</i>
 <i>(adresse du commerçant)</i>
 <i>(le cas échéant, l'adresse technologique du commerçant)</i>
 <i>(le cas échéant, numéro de permis du commerçant)</i>
 <i>(nom du consommateur)</i>
 <i>(adresse du consommateur)</i>
Description du bien faisant l'objet du contrat.....	
1.	a) Prix de vente au comptant du bien \$
	b) Frais d'installation, de livraison et autres \$
2.	a) Prix comptant total ===== \$
	b) Versement comptant \$
	c) Valeur d'un bien donné en échange \$
3.	a) Solde — Capital net ===== \$

b) Intérêt \$

c) Autres composantes des frais de crédit..... \$

4. Total des frais de crédit pour
toute la durée du contrat ===== \$

5. Obligation totale du consommateur ===== \$
Taux de crédit %

Le présent contrat est conclu pour une durée de

Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir (ou manière de déterminer cette date) :

.....

L'obligation totale du consommateur est payable à (adresse)
en versements différés de \$

le jour (*nombre*) de chaque mois consécutif à compter du

(*date d'échéance du premier versement*) et un dernier versement de \$

le (*date d'échéance du dernier versement*)

(Le cas échéant, mentionner la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et le droit du consommateur à la résiliation de ces contrats.)

(Le cas échéant, mentionner l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations.)

Le commerçant livre le(s) bien(s) faisant l'objet du présent contrat lors de la conclusion du contrat

- Oui
- Non

si « non »,

le

(*date de la livraison du bien*)

Le commerçant demeure propriétaire du (des) bien(s) vendu(s) et le transfert du droit de propriété n'a pas lieu lors de la conclusion du contrat, mais aura lieu seulement (décrire le moment et les modalités du transfert de propriété).

Contrat de vente à tempérament : encadré informatif

Le contrat de vente à tempérament doit comporter l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas.

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

(Loi sur la protection du consommateur, article **134**)

Capital net	<i>Indiquer le capital net du contrat de vente à tempérament.</i>
Taux de crédit	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>
Durée du contrat	<i>Indiquer la durée du contrat, de même que le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.</i>
Date de livraison du bien	<i>Indiquer la date à laquelle le bien doit être livré au consommateur.</i>
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	<i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date. Indiquer que si le bien est livré plus de sept jours après la conclusion du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir avant la date de livraison.</i>
Versements	<i>Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>
Délai de résolution	<i>Indiquer le délai de résolution du consommateur, de deux jours ou dix jours selon le cas, sauf lorsque le contrat a pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.</i>

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

(Loi sur la protection du consommateur, article 134)

Capital net	<i>Indiquer le capital net du contrat de vente à tempérament.</i>
Taux de crédit initial	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i>
Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial	<i>Indiquer la durée du contrat, selon le taux de crédit initial, de même que le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.</i>
Date de livraison du bien	<i>Indiquer la date à laquelle le bien doit être livré au consommateur.</i>
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	<i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date. Indiquer que si le bien est livré plus de sept jours après la conclusion du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir avant la date de livraison.</i>
Versements établis selon le taux de crédit initial	<i>Indiquer, selon le taux de crédit initial, le montant et la fréquence des versements, de même que la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>
Délai de résolution	<i>Indiquer le délai de résolution du consommateur, de deux jours ou dix jours selon le cas, sauf lorsque le contrat a pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.</i>

Précision

L'encadré doit être présenté au tout début du contrat ou encore remis au consommateur dans un document distinct fourni avant ou au même moment que le contrat.

Contrat de prêt d'argent : renseignements exigés

Le contrat de prêt d'argent conclu avec un consommateur doit contenir les renseignements suivants :

- le capital net. S'il est versé en plusieurs avances :
 - le montant et la date de chacune d'elles, ou
 - la manière de déterminer ce montant et cette date;
- les frais de crédit exigés;
- l'obligation totale du consommateur;
- la durée du contrat;
- le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances selon lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;
- la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;
- le montant, la fréquence et la date d'échéance des versements du consommateur;
- s'il y a lieu, l'information sur les contrats optionnels : nature, frais et droit de résiliation du consommateur;
- le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;
- s'il y a lieu, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;
- lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, l'information selon laquelle le consommateur peut fournir une assurance qu'il détient déjà ou en choisir une autre (sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue);
- s'il y a lieu, le numéro de permis du commerçant.

Le contrat dont le taux de crédit est susceptible de varier doit aussi contenir les renseignements suivants :

- le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;
- la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;
- une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;
- une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif, sur la base du taux de crédit initial, et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;
- une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux.

Contrat de prêt d'argent : modèle

Le contrat de prêt d'argent doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences.

CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT (<i>le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ</i>) (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 115)	
Date:	
<i>(date de la conclusion du contrat)</i>	
Lieu:	
<i>(lieu de la conclusion du contrat)</i>	
..... <i>(nom du commerçant)</i>	
..... <i>(adresse du commerçant)</i>	
..... <i>(le cas échéant, adresse technologique du commerçant)</i>	
..... <i>(le cas échéant, numéro de permis du commerçant)</i>	
..... <i>(nom du consommateur)</i>	
..... <i>(adresse du consommateur)</i>	
1. Capital net \$
2. Intérêt \$
3. Autres composantes des frais de crédit \$
4. Total des frais de crédit pour toute la durée du prêt \$
5. Obligation totale du consommateur \$
6. Taux de crédit	===== %
 (Lorsque le capital est versé en plusieurs avances, le montant et la date de toute avance faite ou à faire au consommateur ou la manière de déterminer ce montant et cette date :)	

Le présent contrat est conclu pour une durée de.....

Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir (ou manière de déterminer cette date)

.....

L'obligation totale du consommateur est payable à
(*adresse*) en (*nombre*) versements différés de \$ le (*nombre*) jour de chaque
mois consécutif à compter du (*date d'échéance du premier versement*) et un dernier
versement de \$ le (*date d'échéance du dernier versement*)

(Le cas échéant, mentionner la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou
la manière de déterminer ces frais et le droit du consommateur à la résiliation de ces contrats.)

(Le cas échéant, mentionner l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour
garantir l'exécution de ses obligations.)

Le commerçant exécute son obligation principale lors de la conclusion du présent contrat

- Oui
- Non

si « non »,

le

(*date de l'exécution de l'obligation principale du commerçant*)

Prêt d'argent : encadré informatif

Le contrat de prêt d'argent doit comporter l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas.

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

Capital net versé en une seule fois

(Loi sur la protection du consommateur, article **115**)

Capital net	<i>Indiquer le capital net du prêt.</i>
Taux de crédit	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>
Durée du contrat	<i>Indiquer la durée du contrat.</i>
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	<i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.</i>
Versements	<i>Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

Capital net versé en une seule fois

(Loi sur la protection du consommateur, article **115**)

Capital net	<i>Indiquer le capital net du prêt.</i>
Taux de crédit initial	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i>
Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial	<i>Indiquer la durée du contrat selon le taux de crédit initial.</i>
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	<i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.</i>

Versements établis selon le taux de crédit initial	<i>Indiquer, selon le taux de crédit initial, le montant et la fréquence des versements, de même que la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>
--	---

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

Capital net versé en plusieurs avances

(Loi sur la protection du consommateur, article **115**)

Capital net	<i>Indiquer le capital net du prêt.</i>
Taux de crédit	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>
Durée du contrat	<i>Indiquer la durée du contrat.</i>
Montant et date des avances sur le capital net ou la manière de les déterminer	<i>Indiquer le montant et la date des avances sur le capital net du prêt ou la manière de les déterminer.</i>
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	<i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.</i>
Versements	<i>Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

Capital net versé en plusieurs avances

(Loi sur la protection du consommateur, article **115**)

Capital net	<i>Indiquer le capital net du prêt.</i>
Taux de crédit initial	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i>
Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial	<i>Indiquer la durée du contrat selon le taux de crédit initial.</i>
Montant et date des avances sur le capital net ou la manière de les déterminer	<i>Indiquer le montant et la date des avances sur le capital net du prêt ou la manière de les déterminer.</i>
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	<i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.</i>
Versements établis selon le taux de crédit initial	<i>Indiquer, selon le taux de crédit initial, le montant et la fréquence des versements, de même que la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>

Précision

L'encadré doit être présenté au tout début du contrat ou encore remis au consommateur dans un document distinct fourni avant ou au même moment que le contrat.

Prêt d'argent : mention obligatoire

Le contrat de prêt d'argent doit comporter une mention obligatoire telle que celle-ci :

Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de prêt d'argent)

1) Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les **2** jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

a) remettre l'argent au commerçant ou à son représentant, s'il a reçu l'argent au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre l'argent au commerçant ou à son représentant si l'argent ne lui a pas été remis au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet l'argent ou expédie l'avis.

2) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du capital net pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de prêt d'argent a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi du prêt, opposer au prêteur les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi, dans les circonstances décrites ci-dessus, exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le prêteur ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

3) Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur.

4) Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les **10** jours de la réception de la demande.

En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les **10** jours de la réception de la demande.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **73, 74, 76, 91, 93** et **103.1** de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-**40.1**) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Contrat de prêt d'argent : opposabilité des moyens en droit du consommateur contre un commerçant de crédit qui collabore avec un commerçant vendeur (ou autre)

Le consommateur qui a utilisé un prêt d'argent pour payer un contrat de service ou un contrat de vente ou de location d'un bien peut opposer au prêteur les moyens de défense qu'il peut faire valoir contre le commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service (le commerçant-détaillant). Ce droit du consommateur s'applique désormais s'il a utilisé un prêt d'argent obtenu à l'occasion ou en considération du contrat de vente ou de location du bien, ou du contrat de service, et quand le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi de ce crédit à ce consommateur. Le consommateur peut aussi exercer ces moyens en demande contre le prêteur, à certaines conditions.

Exemple et précision

Un consommateur achète un bien, par exemple une piscine. La piscine est payée à l'aide d'un prêt personnel obtenu lors de la vente, le commerçant vendeur bénéficiant d'une collaboration avec un prêteur d'argent. La piscine fuit après 2 mois, sans que le consommateur en ait abusé ou l'ait endommagée. Le consommateur ne veut plus payer le prêteur d'argent.

- Le consommateur peut opposer au prêteur d'argent les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant de piscine.
- Si le commerçant qui a vendu le bien a cessé ses activités, n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli, le consommateur peut également demander au prêteur d'argent qu'il exécute les obligations du commerçant-détaillant, puisqu'il en est alors responsable. Cette responsabilité du prêteur d'argent se limite toutefois au montant de sa créance contre le consommateur au moment de la conclusion du contrat, ou au montant du paiement qu'il a reçu s'il a cédé cette créance.

Contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière de premier rang

Le commerçant qui conclut un contrat de crédit dont le remboursement est garanti par une hypothèque immobilière de premier rang (pouvant comporter des dispositions dites « parapluie ») est exempté d'appliquer certains articles de la Loi sur la protection du consommateur. Ces trois conditions doivent être respectées pour bénéficier de l'exemption :

- a) Le contrat de crédit est celui pour lequel le consommateur a accepté de consentir une hypothèque;
- b) Ce contrat de crédit est identifié dans l'acte constitutif d'hypothèque;
- c) Si l'hypothèque permet de garantir un contrat de crédit autre que celui visé au paragraphe a, l'acte constitutif d'hypothèque prévoit que le consommateur doit donner son accord, dans cet autre contrat, à ce que ce dernier soit garanti par l'hypothèque.

L'exemption ne s'applique pas à un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit.

Ainsi, quand ces trois conditions sont remplies, le commerçant n'est pas tenu de respecter certaines règles de la Loi sur la protection du consommateur, dont :

- les règles de formation du contrat;
- les renseignements à inclure dans le contrat de crédit;
- la façon de calculer les frais de crédit;
- certains droits du consommateur dans le cas où il serait en défaut de paiement;
- l'interdiction d'imposer une pénalité au consommateur dans le cas d'un remboursement avant échéance;
- les délais dans lesquels le consommateur peut mettre fin unilatéralement et de façon discrétionnaire au contrat de crédit.

Le commerçant doit toutefois se conformer à certaines règles même si les trois conditions sont respectées, notamment :

- Les règles relatives aux pratiques de commerce, dont celles-ci :
 - dans un message publicitaire, il est interdit de faire une représentation fautive ou trompeuse selon laquelle le crédit peut améliorer la situation financière d'un consommateur ou résoudre ses problèmes d'endettement;
 - dans un message publicitaire sur le crédit, il est interdit de faire référence à un taux de crédit sans divulguer ce taux;
 - quand une période pendant laquelle le consommateur ne paie pas de frais de crédit est offerte, le taux de crédit qui sera applicable à la fin de cette période doit être précisé, si le capital net n'est pas remboursé en entier.
- Pour un contrat de prêt d'argent, le commerçant doit, au moins 21 jours avant la fin du contrat, informer par écrit le consommateur si le contrat peut être renouvelé ou non. L'avis de renouvellement doit contenir les renseignements qui suivent :
 - le capital net. S'il est versé en plusieurs avances :
 - le montant et la date de chacune d'elles, ou
 - la manière de déterminer ce montant et cette date;
 - le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances selon lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;
 - s'il y a lieu, l'information sur les contrats optionnels : nature, frais et droit de résiliation du consommateur.

Si le commerçant ne respecte pas le délai de 21 jours, ce qui est prévu au contrat demeure applicable, et ce, pendant les 21 jours suivant celui où le consommateur a reçu l'avis.

Le contrat de crédit dont le remboursement est garanti par une hypothèque immobilière de second rang est aussi exempté de certains articles de la Loi sur la protection du consommateur. Des conditions additionnelles, détaillées à l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, doivent être respectées pour bénéficier de cette exemption.

Véhicules routiers neufs : annulation du contrat

Les délais d'annulation (selon la loi, de « résolution ») qui suivent s'appliquent dans le cadre de la conclusion d'un contrat de crédit ou de location à long terme :

- deux jours suivant celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat, dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit;
- dix jours suivant celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat, dans le cas d'un contrat de crédit à coût élevé.

Toutefois, le consommateur ne bénéficie pas du délai d'annulation prévu quand le contrat porte sur un véhicule routier neuf déjà livré.

Précision

La disposition en vigueur avant le 1^{er} août 2019 ne vise que les autos neuves. À compter de cette date, elle est étendue à tous les véhicules routiers neufs, sujets, eux aussi, à une dépréciation rapide.

Frais de crédit : composantes qui n'en font pas partie

Pour déterminer les frais de crédit, le commerçant n'a pas l'obligation d'inclure les composantes suivantes :

- la prime d'une assurance de personnes, si une telle assurance n'est pas exigée par le commerçant pour conclure le contrat de crédit;
- la prime d'une assurance couvrant :
 - le bien qui fait l'objet du contrat de crédit, ou
 - un bien garantissant l'exécution des obligations du consommateur;
- la prime d'une assurance auto ou habitation;
- les frais d'inscription ou de consultation d'un registre de la publicité des droits.

Rappel

Les composantes qui suivent doivent faire partie des frais de crédit :

- les intérêts;
- la prime de l'assurance que prend le consommateur par l'entremise du commerçant de crédit (et qui ne fait pas l'objet d'une exception mentionnée ci-dessus);
- la ristourne;
- les frais d'administration, de courtage, d'expertise, d'acte et les frais engagés pour l'obtention d'un rapport de solvabilité;
- les frais d'adhésion ou de renouvellement;
- la commission;
- la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;
- les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, imposés en raison du crédit.

Il existe d'autres exceptions, propres au contrat de crédit variable et au contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière. Elles sont détaillées notamment à l'article 70 de la Loi sur la protection du consommateur.

Contrat de crédit prévoyant un taux susceptible de varier : déclaration

Le commerçant de crédit qui prévoit dans un contrat un taux de crédit susceptible de varier doit transmettre au consommateur une déclaration au moins une fois par année. Elle doit contenir, pour la période couverte, les renseignements suivants :

- le taux de crédit au début et à la fin de la période;
- le solde dû par le consommateur au début et à la fin de la période;
- dans le cas d'un contrat à versements prédéterminés, le montant du solde de l'obligation totale et le nombre de versements restants, calculés selon le taux de crédit applicable à ce moment.

Précision

Le commerçant qui a transmis un état de compte au consommateur dans les 12 mois précédents n'a pas à transmettre cette déclaration.

Lorsque le taux de crédit n'est pas lié à un indice de référence selon lequel ce taux peut varier, le commerçant doit en plus, en cas de hausse, transmettre un avis au consommateur. Cet avis doit être envoyé dans les 30 jours qui suivent toute hausse du taux de crédit de plus d'un point de pourcentage par rapport au dernier taux divulgué. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- le nouveau taux de crédit;
- la date à compter de laquelle ce taux s'applique;
- les répercussions de la hausse de taux sur :
 - le montant des versements,
 - la date à laquelle ils sont exigés.

Assurance : choix de l'assureur

Dans le cadre de la conclusion d'un contrat de crédit, un commerçant ne peut pas obliger un consommateur à prendre une assurance auprès d'un assureur déterminé.

Assurance : obligation d'information

Dans le cadre de la conclusion d'un contrat de crédit, le commerçant qui oblige le consommateur à avoir une assurance doit informer ce consommateur :

- qu'il peut prendre cette assurance auprès de l'assureur ou du représentant de son choix;
- qu'il peut fournir une assurance qu'il détient déjà.

Le commerçant peut toutefois, pour des motifs raisonnables, refuser l'assurance choisie ou détenue par le consommateur.

Assurance : assurance collective

Dans le cadre de la conclusion d'un contrat de crédit, le commerçant qui propose à un consommateur de prendre une assurance collective sur la vie, sur la santé ou sur la perte d'emploi doit donner, à celui qui y a adhéré, une confirmation de l'assureur. Celle-ci doit certifier que le consommateur est assuré.

Assurance : remise de la police

Dans le cadre de la conclusion d'un contrat de crédit, le commerçant qui a souscrit un contrat d'assurance individuelle pour le consommateur doit remettre à ce dernier, dans les 30 jours de l'acceptation par l'assureur de la proposition du consommateur :

- la police d'assurance;
- une copie de toute proposition écrite faite.

Assurance : mention obligatoire

Dans le cadre de la conclusion d'un contrat de crédit ou de location à long terme, le commerçant qui oblige le consommateur à avoir une assurance doit présenter, dans le contrat, la mention suivante :

Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Assurance)

Avant de conclure le présent contrat, le commerçant exige que le consommateur détienne une assurance (*indiquer ici le type d'assurance exigé*).

Le consommateur peut remplir cette exigence :

- a) soit en souscrivant ou en adhérant à l'assurance que peut lui suggérer le commerçant;
- b) soit en souscrivant ou en adhérant à une assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix;
- c) soit au moyen d'une assurance qu'il détient déjà.

Le commerçant ne peut refuser l'assurance choisie ou détenue par le consommateur sans motif raisonnable.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **111** et **112** de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Programme de fidélisation : renseignements à fournir avant l'adhésion

Pour qu'un consommateur adhère à un programme de fidélisation, le commerçant de programme de fidélisation doit prendre une entente avec lui. Avant, il doit l'informer, par écrit :

- des conditions pour obtenir des unités d'échange;
- des modalités applicables pour échanger ces unités;
- des modalités liées à l'expiration des unités d'échange, s'il y a lieu (les règles décrites sous *Rappels* doivent alors être respectées);
- du taux utilisé pour convertir les unités d'échange déjà obtenues sous une autre forme d'unités d'échange, s'il y a lieu.

Rappels

- L'expiration des unités d'échange à une date déterminée ou après une période établie (cinq ans après l'adhésion du consommateur au programme, par exemple) est interdite. Cette règle s'applique aussi aux unités d'échange obtenues puis converties sous une autre forme d'unités d'échange.
- L'entente prise avec le consommateur peut inclure une politique d'inactivité. Les conditions suivantes doivent alors être remplies :
 - L'entente prévoit l'expiration des unités d'échange quand le consommateur n'en obtient ou n'en échange aucune pendant une période donnée, qui doit être d'au moins un an.
 - Le commerçant de programme de fidélisation transmet un avis d'inactivité au consommateur de 30 à 60 jours avant l'expiration. Cet avis :
 - porte uniquement sur le fait que l'inactivité entraînera l'expiration des unités d'échange;
 - précise la date d'expiration.

Programme de fidélisation : modifications autorisées

Le commerçant de programme de fidélisation peut modifier, sans avoir l'accord du consommateur, certains éléments essentiels d'une entente sans date de fin. L'entente doit toutefois respecter les conditions qui suivent :

- présenter les éléments que le commerçant se réserve le droit de modifier;
- préciser le fait que le consommateur doit être informé du changement par un avis écrit, clair et lisible, transmis de 60 à 90 jours avant son entrée en vigueur. Cet avis contient uniquement :
 - la nouvelle clause ou la clause modifiée,
 - la clause avant sa modification,
 - la date d'entrée en vigueur de la modification.

S'il est contraire à ce qui est présenté ci-dessus, le contenu d'une entente en cours au 1^{er} août 2019 n'est pas valide.

Programme de fidélisation : modifications interdites

Dans le cadre d'une entente sans date de fin, le commerçant de programme de fidélisation ne peut pas modifier les éléments qui suivent si le changement est au désavantage du consommateur :

- le nombre d'unités d'échange déjà obtenues;
- le taux utilisé pour convertir les unités d'échange déjà obtenues sous une autre forme d'unités d'échange, s'il y a lieu.

Exemple

Un consommateur a 40 unités d'échange lui permettant de se procurer un bien gratuitement ou au rabais. Le commerçant ne peut pas décider de réduire à 30 le nombre d'unités obtenues par ce consommateur.

Programme de fidélisation : modification du nombre d'unités nécessaires pour un échange

Dans l'entente prise avec un consommateur, un commerçant de programme de fidélisation ne peut pas prévoir une clause lui permettant d'augmenter de façon démesurée le nombre d'unités d'échange nécessaires pour obtenir un bien ou un service. Il doit tenir compte de l'augmentation de la valeur au détail du bien ou du service.

Programme de fidélisation : modification temporaire

Le commerçant de programme de fidélisation peut temporairement apporter une modification à un élément essentiel d'un programme de fidélisation si elle est à l'avantage du consommateur. L'envoi d'un avis au consommateur n'est pas exigé.

Exemple

Pendant une semaine, le commerçant pourrait doubler le nombre d'unités d'échange qu'obtient le consommateur lors d'un achat.

Programme de fidélisation : rappel des exemptions

Certains commerçants de programmes de fidélisation sont exemptés d'appliquer les règles décrites ici. En effet, elles ne s'appliquent pas quand un programme de fidélisation permet au consommateur d'obtenir uniquement, gratuitement ou au rabais :

- un bien ou un service de 50 \$ ou moins (c'est sa valeur au détail qui est considérée);
- un seul bien ou service (ou un seul ensemble de biens ou de services), à condition qu'il soit déterminé au moment où le consommateur adhère au programme.